

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES *15*

Décision n° 001223 /MEFEDD/SG/DGF/DFCom
fixant le modèle d'autorisation de mise en exploitation d'un
bloc quinquennal ouvert à l'exploitation dans une forêt
communautaire.

Le Directeur Général des Forêts ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000149/PR du 03 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000150/PR/PM du 05 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°000365 MEF/CAB-ME, du 04 mai 2018 définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires ;

Vu le procès-verbal de mise en place d'un Comité de Suivi et de Gestion des Projets, en abrégé, « CSGP » prévu dans le Plan de Développement Local de la forêt communautaire ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Article premier : La présente décision, prise en application des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n°000365 MEF/CAB-ME, du 04 mai 2018 susvisé, fixe le modèle d'autorisation de mise en exploitation d'un bloc quinquennal ouvert à l'exploitation dans une forêt communautaire.

Article 2 : Au sens de la présente décision, il faut entendre par autorisation de mise en exploitation, l'acte administratif pris par l'administration des Eaux et Forêts et délivré à la communauté attributaire d'une forêt communautaire, en régis ou en fermage, l'habilitant à procéder aux activités de coupe de bois dans le bloc quinquennal ouvert à l'exploitation.

Article 3 : L'autorisation de mise en exploitation de tout bloc quinquennal ouvert à l'exploitation dans une forêt communautaire est établie conformément au modèle annexé à la présente décision.

Article 4 : Les Directions Provinciales des Eaux et Forêts sont chargées de l'établissement des autorisations de mise en exploitation et les Services Départementaux veillent à l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./.

Fait à Libreville, le 31 DEC. 2019

Le Directeur Général des Forêts



Simplex NTEME

COPIES

- MEFEDD ;
- MDEFEDD ;
- SG ;

MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS, CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORETS

DIRECTION PROVINCIALE DES EAUX ET FORETS
DE LA PROVINCE DE/D' XXXXXXX



XXXXXX, le



**AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DU BLOC
N°XXX**

Le Directeur Provincial des Eaux et Forêts de xxxxxx

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000149/PR du 03 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000150/PR/PM du 05 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°000365 MEF/CAB-ME, du 04 mai 2018 définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires ;

Vu la décision n° /MEFEDD/ MEFEDD/SG/DGF/DFCom du 28 Décembre 2018 fixant le modèle d'autorisation de mise en exploitation d'un bloc quinquennal ouvert à l'exploitation dans une forêt communautaire ;

Vu la convention définitive n° XXX du XX/XX/XX ;

Vu la lettre de validation du plan simple de gestion n° 00XX du XX/XX/XX ;

Vu le rapport d'inventaire d'exploitation du bloc quinquennal n°XXX du XX/XX/XX

Vu le procès-verbal d'ouverture des limites du bloc quinquennal ouvert à l'exploitation ;

Vu le contrat de fermage, le cas échéant ;

Vu le procès-verbal de mise en place d'un Comité de Suivi et de Gestion des Projets, en abrégé, « CSGP » prévu dans le Plan de Développement Local de la forêt communautaire XXX ;

Vu la demande d'autorisation de mise en exploitation du bloc n° XXX initiée par la communauté en date du XX/XX/XX ;

Autorise :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°000365 du 04 mai 2018 susvisé, l'association XXXXX, attributaire de la forêt communautaire XXXXXXXX est autorisée à exploiter le bloc n° XXX de ladite forêt communautaire, située dans le Département XXXXXXXX, Province de XXXXX.

Article 2 : L'exploitation visée par la présente autorisation concerne essentiellement les essences, le nombre des pieds, les volumes estimatifs et les quotas annuels fixés dans le tableau ci-après :

| Essences | Effectif total | Volume estimé | Quota annuel |
|----------|----------------|---------------|--------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total | | | |

Toutefois, le quota annuel peut varier de plus ou moins dix pourcent (10 %) en fonction des contraintes et autres impondérables.

Article 3 : L'association versera tous les revenus financiers dans le compte bancaire n° XXXX, appartenant à l'association et domicilié à la banque XXXX. Ces revenus serviront à la mise en œuvre des projets sociaux et économiques, conformément au Plan de Développement local.



Article 4 : L'association est tenue :

- d'ouvrir et tenir à jour un (1) carnet de chantier préalablement paraphé par le Directeur Provincial ou le Chef de cantonnement des Eaux et Forêts de XXXXXX, pour y consigner tous arbres abattus ;
- de produire mensuellement à la Direction Provinciale ou au Cantonnement des Eaux et Forêts de XXXXXX, les productions de grumes et les reçus des revenus versés dans le compte bancaire de l'association ;
- de fournir à l'administration forestière tout autre document comptable et technique lié à l'exploitation ;
- d'entretenir les limites de la forêt communautaire ;
- de produire les rapports d'activités tous les trois (3) mois.

Article 5 : La non observation des dispositions édictées ci-dessus entraînera, soit la suspension provisoire des travaux d'exploitation, soit le retrait pur et simple de la convention.

Article 6 : La présente autorisation, valable un (1) an, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à XXXXX, le XX/XX/XXX

Le Directeur Provincial

XXXXXXX

Ampliations :

DGF1

DFCOM.....1

DEPRC.....1

